



# GUIDE d'AIDE à la DÉCISION

**Demandes d'accommodement  
raisonnable pour motif religieux  
et utilisation d'espaces religieux  
dans les établissements  
d'enseignement supérieur**

PAR

**Bertrand Lavoie**  
Professeur, Université de Sherbrooke

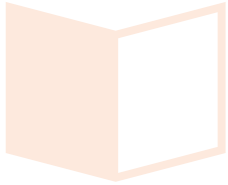
**David Koussens**  
Professeur, Université de Sherbrooke

**Frédéric Dejean**  
Professeur, Université du Québec à Montréal

AVEC LA COLLABORATION DE

**Guy Bucumi**  
Postdoctorant, Université de Sherbrooke





# GUIDE d'AIDE à la DÉCISION

**Demandes d'accommodement raisonnable  
pour motif religieux et utilisation d'espaces religieux  
dans les établissements d'enseignement supérieur**

**PAR Bertrand Lavoie**  
Professeur, Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

**David Koussens**  
Professeur, Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

**Frédéric Dejean**  
Professeur, Département  
de sciences des religions  
Université du Québec à Montréal

**AVEC LA COLLABORATION DE**

**Guy Bucumi**  
Postdoctorant, Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

# TABLE DES MATIÈRES

## 6 INTRODUCTION

### 8 Mode d'emploi

8 À qui s'adresse le guide ?

8 Pourquoi utiliser le guide ?

### 9 **Accommodement raisonnable pour motif religieux : définition et enjeux**

9 Définition de l'accommodement raisonnable pour motif religieux

9 Des enjeux d'acceptabilité et d'applicabilité

### 10 **Espaces religieux : définition et enjeux**

10 Définition d'un espace religieux au sein d'un établissement  
d'enseignement supérieur

10 Des enjeux d'acceptabilité et d'applicabilité

## 12 CHAPITRE I

### **Repères contextuels et juridiques**

#### 13 **La laïcité au Québec : de la reconnaissance jurisprudentielle à la consécration législative**

15 De la jurisprudence à la loi : les lois québécoises sur la neutralité  
religieuse et la laïcité

#### 16 **Des désaccords quant à la nature de la séparation entre l'État et les religions**

#### 17 **Des outils juridiques à utiliser**

17 L'exigence de séparation entre l'administration publique  
et les pouvoirs religieux

18 L'exigence de neutralité religieuse

18 L'exigence de non-discrimination et de respect de la liberté  
de conscience et de religion

## 20 CHAPITRE II

### **Accommodements raisonnables pour motif religieux**

#### 21 **Quelques repères juridiques**

22 Le droit à l'égalité comme fondement de l'accommodement raisonnable

#### 24 **Les controverses sur l'accommodement raisonnable pour motif religieux**

<b>25</b>	<b>Paramètres décisionnels</b>
25	Les paramètres liés aux principes de justice
25	<i>Le paramètre de l'égalité et de la non-discrimination</i>
26	<i>Le paramètre de la liberté de conscience et de religion</i>
27	<b>Les paramètres liés à la contrainte excessive</b>
27	<i>Le paramètre lié aux droits des tiers</i>
27	<i>Le paramètre lié au dialogue</i>
28	<i>Le paramètre lié aux règles procédurales</i>
28	<i>Le paramètre lié à la sécurité</i>
28	<i>Le paramètre lié au coût excessif</i>
29	<i>Le paramètre lié à la mission éducative</i>
29	<i>Le paramètre lié au bon fonctionnement de l'organisation</i>
<b>30</b>	<b>Cas pratiques</b>
32	L'absence aux activités pédagogiques
33	L'absence aux évaluations
34	Le refus de participer à des activités pédagogiques
35	Le refus de se conformer aux normes de sécurité pour certaines activités pédagogiques
36	Le port de signes religieux
37	Le refus d'interagir avec un homme ou une femme
<b>38</b>	<b>Outils pratiques</b>
38	Procédure de réception et de traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux
42	Formulaire de réception d'une demande d'accommodement raisonnable
<b>44</b>	<b>CHAPITRE III</b>
	<b>Espaces religieux</b>
45	<b>Quelques repères juridiques</b>
46	<b>Enjeux et conditions liés à l'utilisation des espaces religieux</b>
48	<b>Paramètres décisionnels et cas pratiques</b>
49	Espaces religieux par nature
49	<i>Le local de prière dédié permanent</i>
50	<i>Le local de prière dédié temporaire</i>
51	Espaces religieux par destination
51	<i>Salle de cours ou autres locaux</i>
52	<i>Local d'association étudiante</i>
53	<i>Espaces communs</i>

# INTRODUCTION

Ce guide d'aide à la décision traite des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux et de l'utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur. Il fait suite à une enquête menée en 2018-2019 auprès de dix-sept établissements collégiaux et universitaires dans lesquels près d'une centaine de répondant(e)s ont été rencontrés, principalement des gestionnaires (direction de services et de départements) et des intervenant(e)s.

Cette investigation a mis en lumière l'ambivalence ou les hésitations des gestionnaires et des intervenant(e)s sur la nature des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre pour administrer la diversité religieuse au sein de leurs établissements. Plus précisément, l'observation des pratiques a permis de constater une tension entre deux types d'approches :

- » D'une part, une approche inclusive, soucieuse d'assurer à l'ensemble des personnes fréquentant les établissements publics des espaces accueillants et exempts de contraintes relativement à l'expression de manifestations religieuses ;
- » D'autre part, une approche encline à un encadrement soutenu de ces mêmes manifestations, cherchant un cadre de référence et une certaine planification quant à la régulation de la diversité religieuse.



Partant de ces constats et à partir d'un **travail collaboratif** mené avec les différents intervenant(e)s qui avaient été sollicités lors de l'enquête, le guide propose **des outils d'aide à la décision dans le cadre de l'administration de la diversité religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur.**

## Il est divisé en trois chapitres.



I

### Repères contextuels et juridiques

Le premier chapitre rappelle quelques repères historiques, retrace les principaux débats sociaux et présente les outils juridiques liés à la laïcité au Québec. Il présente ainsi une courte histoire de l'émergence des principes fondamentaux de la laïcité, puis clarifie les principaux points de débats et désaccords relatifs à la laïcité, cela afin de bien mettre en valeur les obligations qu'elle exige au sein des établissements publics. Ce chapitre propose enfin une série de courtes fiches-synthèses rappelant les grands principes posés par, les principales décisions des tribunaux qui structurent la laïcité en droit québécois et canadien.



II

### Accommodements raisonnables pour motif religieux

Le deuxième chapitre porte sur les débats et enjeux juridiques liés aux pratiques d'accommodements raisonnables pour motifs religieux. Il propose plusieurs paramètres décisionnels pouvant guider les décideur(e)s et intervenant(e)s dans la prise de décision en matière d'accommodement raisonnable. Ces paramètres décisionnels sont ensuite illustrés dans six cas pratiques de gestion de la diversité religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce chapitre offre ainsi une série d'outils pratiques facilitant le traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux.



III

### Espaces religieux

Le troisième chapitre porte plus spécifiquement sur la question des espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur. Après avoir rappelé le droit applicable et clarifié les débats en jeu, il revient sur les paramètres décisionnels applicables. Plusieurs illustrations sont données à travers une série de cas pratiques.

---

## Mode d'emploi

Ce guide est le fruit de travaux de recherche menés à la Chaire de recherche Droit, religion et laïcité de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, ainsi qu'au Département de sciences des religions de l'UQÀM. Sa réalisation prend appui sur des entrevues menées auprès de gestionnaires et d'intervenant(e)s d'établissements collégiaux et universitaires, mais également sur des travaux déjà effectués par ses auteurs. Il a été rédigé en collaboration avec Guy Bucumi.

### À QUI S'ADRESSE LE GUIDE ?

Le guide est un outil d'aide à la décision en matière d'administration publique de la diversité religieuse.

**Il s'adresse aux gestionnaires et aux intervenant(e)s des établissements d'enseignement supérieur qui, dans leur travail quotidien, sont confrontés à plusieurs défis liés à la diversification des populations étudiantes.**

Les gestionnaires et les intervenant(e)s ont souvent peu de temps à consacrer à des enjeux de diversité religieuse. Dans ce contexte, le guide a pour objectif de faciliter leur prise de décision en matière d'accommodement raisonnable pour motif religieux et d'utilisation d'espaces religieux, en présentant des mises en situations concrètes pour lesquelles sont proposées des stratégies de résolution efficace de ces enjeux.

### POURQUOI UTILISER LE GUIDE ?

Au cours de l'enquête réalisée en 2018-2019, plusieurs intervenant(e)s ont souligné que si les enjeux liés à la diversité religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur sont peu fréquents, leur administration suscite néanmoins de fortes interrogations. Le guide s'inscrit ainsi dans une approche préventive, qui consiste à réfléchir en amont aux potentielles situations conflictuelles. Il est par ailleurs un outil facilitant la prise de décision en matière d'accommodement raisonnable pour motif religieux ou concernant les demandes d'utilisation d'espaces pour des activités de nature religieuse.

**Le guide  
peut être utilisé  
de deux façons:**



Il peut être **lu en intégralité** de façon à disposer d'un portait complet des conditions de gestion de la diversité religieuse dans les établissements universitaires;

Il peut être **consulté en fonction des besoins propres aux établissements concernés**, en ciblant les sections, les mises en situation ou les fiches-synthèses pertinentes.



---

# Accommodement raisonnable pour motif religieux : définition et enjeux

## DÉFINITION DE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE POUR MOTIF RELIGIEUX

Dans l'enseignement supérieur, l'accommodement raisonnable vise à atténuer les effets discriminatoires d'une norme ou d'une pratique administrative, en raison de motifs spécifiés dans les chartes québécoise ou canadienne, et notamment en raison de l'exercice de la liberté de conscience et de religion.

L'accommodement raisonnable est une obligation juridique découlant du droit à l'égalité, encadrée par la notion de contrainte excessive.

## DES ENJEUX D'ACCEPTABILITÉ ET D'APPLICABILITÉ

Depuis le milieu des années 2000, plusieurs demandes d'accommodements raisonnables pour motif religieux ont suscité des débats relatifs à leur acceptabilité et à leur applicabilité.

Dans ces contextes, le bien-fondé de l'accommodement raisonnable, souvent associé à un privilège accordé aux minorités était questionné, tout comme les conditions de sa mise en œuvre concrète et des balises à lui apporter, notamment en contexte scolaire. Si ces questions ont été traitées lors des travaux de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles en 2007-2008 (Commission Bouchard-Taylor), l'enquête réalisée a permis de montrer que le doute et le scepticisme persistaient dans les milieux pratiques.



### Plusieurs études

ont bien démontré que les accommodements raisonnables pour motif religieux ne causaient pas de dérapages au sein des établissements publics. Ce guide n'y reviendra pas, n'ayant pas pour objectif de convaincre du bien-fondé de cette pratique, mais seulement, à toutes fins pratiques, d'en rappeler le caractère obligatoire et les limites en droit.

# Espaces religieux : définition et enjeux

## DÉFINITION D'UN ESPACE RELIGIEUX AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dans l'enseignement supérieur, un espace religieux est un lieu physique où se tiennent des activités de nature religieuse.

Il peut s'agir d'un espace religieux par nature, c'est-à-dire un lieu physique dont la vocation religieuse est reconnue officiellement par l'administration (p. ex. un local dédié à la prière ou une salle multifonctionnelle utilisée à des fins de pratique religieuse par des groupes d'étudiant(e)s).

Il peut s'agir également d'un espace religieux par destination, c'est-à-dire un lieu physique dont la vocation religieuse n'est pas reconnue officiellement par l'administration, mais qui va néanmoins être utilisé, ponctuellement ou habituellement, à des fins de pratique religieuse par des groupes d'étudiant(e)s (p. ex. une salle de cours ou une cage d'escaliers).

## DES ENJEUX D'ACCEPTABILITÉ ET D'APPLICABILITÉ

L'utilisation d'espaces à des fins de pratique religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur a fait l'objet de nombreuses controverses.

Des objections ont notamment été formulées lors de l'enquête qui avait été réalisée en 2018-2019 quant au bien-fondé de la reconnaissance officielle de tels espaces religieux étant donné le caractère laïque des établissements d'enseignement supérieur québécois.

Plusieurs ont également souligné la difficile gestion quotidienne de ces espaces de prières (conditions d'accès, volonté de préserver des espaces de dialogues ouverts, etc.). À ce sujet, peu d'études ont contribué à documenter la situation au Québec.



À nouveau, **ce guide n'a pas pour vocation de convaincre les administrations d'établissement d'enseignement supérieur de reconnaître et offrir aux populations étudiantes de tels espaces**, mais seulement d'outiller les gestionnaires et les intervenant(e)s ayant à répondre à de telles demandes, ou à encadrer leur utilisation, le cas échéant.



# CHAPITRE I.

## Repères contextuels et juridiques

Les demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux et l'encadrement relatif à l'utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec sont encadrés par le principe de laïcité. Ce chapitre présente brièvement les repères contextuels et historiques des principes applicables.

---

# La laïcité au Québec : de la reconnaissance jurisprudentielle à la consécration législative

En droit, le principe de laïcité a d'abord fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle avant d'être consacré, pour le cas spécifique du Québec, dans une loi adoptée en 2019.

La reconnaissance de la laïcité découle de la protection offerte au Québec et au Canada à la liberté de conscience et de religion.

**L'État ne peut pas être associé à une religion, ni endosser des principes religieux, au risque de favoriser certaines catégories de citoyens, et par là-même de défavoriser ceux qui ne s'identifieraient pas à la même tradition religieuse, ou ne partageraient pas les valeurs religieuses.**

Historiquement, la liberté de religion a été reconnue pour les catholiques dès l'adoption du *Traité de Paris* du 10 février 1762, puis de l'*Acte de Québec* du 22 juin 1774, ce dernier réaffirmant le principe. L'*Acte constitutionnel* de 1791 protège à nouveau la liberté de religion des catholiques et amorce lentement un premier mouvement de séparation entre l'État et les religions, en distinguant les autorités civiles des autorités religieuses (l'art. XXI prévoyait qu'aucun membre du clergé ne pouvait être élu membre des Assemblées du Haut et du Bas-Canada, ne pouvait y siéger, ni y voter). Il serait bien évidemment anachronique de parler de laïcité pour caractériser ces périodes, mais on voit bien que certains principes laïques apparaissent peu à peu dans la gouvernance de l'État.

**Au Québec, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, on retrace différents moments marquant la progressive émergence de la laïcité.**



**D'abord, la Révolution tranquille marque certainement une période décisive de laïcisation des institutions publiques, particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.**

La création d'un ministère des Affaires culturelles en 1961, d'un ministère de l'Éducation en 1964 et la mise sur pied d'un réseau d'enseignement collégial en 1968 s'inscrivent dans la volonté étatique de marquer une distance avec les pouvoirs religieux, au premier chef l'Église catholique.

**Ensuite, l'adoption des chartes québécoise (1975) et canadienne (1982) des droits et libertés signifie la consécration d'un devoir de non-discrimination pour l'État, notamment en matière de liberté de conscience et de religion.**

Cette obligation de nature constitutionnelle oblige par là-même l'État à la neutralité sur le plan des croyances religieuses et des conceptions de la vie bonne.

Ce n'est qu'avec l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975 et de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 que va s'amorcer la reconnaissance jurisprudentielle de la laïcité, bien que la Cour suprême du Canada eût pourtant reconnu en 1956 qu'il n'y avait pas de religion d'État au Canada<sup>1</sup>. Dans une décision importante concernant la liberté de religion en 1985, l'arrêt *Big M. Drug Mart*, le plus haut tribunal au pays a défini cette liberté fondamentale comme étant le droit de croire ou de ne pas croire ce que l'on veut en matière religieuse, sans craindre d'empêchement ou de représailles (voir **encadré** ci-contre). Plus tard, en 2002, la décision *Chamberlain* va consacrer formellement le principe de laïcité, en le reconnaissant comme un concept distinct de la liberté de religion, quoique toujours lié à celle-ci (voir **encadré** ci-contre).

**La reconnaissance jurisprudentielle de la laïcité résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion<sup>2</sup>, où la laïcité se conjugue à deux droits reconnus comme fondamentaux: le droit à la liberté de religion et le droit à l'égalité<sup>3</sup>.**

L'État laïque doit respecter toutes les positions à l'égard de la religion et ne peut donc pas trancher concernant le bien-fondé et la pertinence des valeurs religieuses. En ce sens, les tribunaux québécois et canadiens ne sont ni compétents ni qualifiés pour trancher les questions de doctrine religieuse<sup>4</sup>. La laïcité empêche l'État et ses représentants de porter un jugement sur la pertinence des croyances religieuses, seules la manifestation et les conséquences sur autrui découlant de celles-ci peuvent être considérées. Plus récemment, en 2015, la Cour suprême du Canada a spécifié que l'État ne peut pas favoriser une pratique associée à une religion en particulier, même sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale (dans cette affaire, il s'agissait d'une prière catholique récitée avant un conseil municipal, intégrée au règlement de la Ville de Saguenay)<sup>5</sup>.

Finalement, la controverse sur les accommodements raisonnables (2006) et le travail de la Commission Bouchard-Taylor en 2007-2008 ont contribué à la diffusion du terme dans l'espace public et ainsi à alimenter le débat sur ce que devrait être la laïcité québécoise.

Aujourd'hui, on peut comprendre la laïcité comme un aménagement politique et juridique où l'État est séparé des Églises, neutre à l'égard des différentes conceptions religieuses.

### **Big M. Drug Mart (1985)**

Dans la décision *Big M Drug Mart* (1985), la Cour suprême a déclaré que la *Loi sur le Dimanche*, qui prescrivait un congé le jour du dimanche, inconstitutionnelle car elle violait la liberté de conscience et de religion prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### **Chamberlain (2002)**

Dans *Chamberlain c. School District n°36* (2002), la Cour suprême du Canada a reconnu que les exigences de laïcité et de non-confessionnalisme empêchent un conseil scolaire de prendre des décisions d'après des considérations religieuses.

**La laïcité garantit ainsi la liberté de conscience et de religions de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions religieuses.**



<sup>1</sup> *Chaput c. Romain*, [1955] 1 R.C.S. No 834 (CSC).

<sup>2</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S., par. 71 (CSC 16).

<sup>3</sup> *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. No 295 (CSC).

<sup>4</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. No 551, par. 67 (CSC).

<sup>5</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S. (CSC 16).

## DE LA JURISPRUDENCE À LA LOI : LES LOIS QUÉBÉCOISES SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LA LAÏCITÉ

Avant 2019, on pouvait dire que la laïcité québécoise n'était pas clairement visible ou perceptible, dans le sens où elle était bien présente dans la jurisprudence des tribunaux, mais n'était pas explicitement mentionnée dans un texte de loi ou dans un texte constitutionnel.

La situation change en 2018, avec l'adoption de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour motif religieux dans certains organismes*. Bien que cette loi ne mentionne pas directement le terme « laïcité », elle prévoit à l'article 1 un devoir de neutralité religieuse des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Elle prévoit aussi certaines conditions pour encadrer les accommodements raisonnables pour motif religieux.

En juin 2019 l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur la laïcité de l'État*. À l'article 1, la Loi précise que « L'État du Québec est laïque ». L'article 2 mentionne que la laïcité de l'État repose sur quatre principes :

- 1) La séparation de l'État et des religions ;
- 2) La neutralité religieuse de l'État ;
- 3) L'égalité de tous les citoyen(ne)s ;
- 4) La liberté de conscience et la liberté de religion.

Les deux premiers articles consacrent la laïcité comme principe fondamental de l'État québécois et engagent ainsi à certaines exigences en matière de neutralité religieuse. Ces exigences s'appliquent d'ailleurs aux collèges et aux universités (voir **Annexe I, 7°** de la *Loi*).

Cette loi a été débattue et contestée devant les tribunaux, notamment sur la question de l'interdiction faite à certaines catégories de fonctionnaires, en particulier des enseignant(e)s aux niveaux primaire et secondaire, de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

## Des désaccords quant à la nature de la séparation entre l'État et les religions

Depuis le milieu des années 2000, plusieurs conceptions de la laïcité, et plus particulièrement de la nature de la séparation requise entre l'État et les religions, se sont opposées dans les débats publics. Ces discussions qui relèvent de l'éthique publique, peuvent trouver écho dans le droit.

Pour les uns, la laïcité renvoie à la volonté de séparer l'État des pouvoirs religieux de façon à préserver les espaces étatiques en établissant une frontière quasiment étanche avec le religieux. Cette perspective peut conduire à la volonté d'encadrer plus fermement les demandes d'accommodement pour motif religieux ou encore à ne pas accepter l'utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les autres, la laïcité s'incarne principalement dans la garantie de la liberté de conscience et de religion des citoyens, une garantie d'autant plus nécessaire dans une société caractérisée par le pluralisme moral et religieux.

**Dans les débats publics, on entend souvent l'opposition entre deux laïcités, l'une étant «rigide» et «républicaine», l'autre «ouverte» et «libérale».**



**Cette opposition est un peu caricaturale et partiellement inexacte,** mais elle traduit fortement la façon dont on comprend la laïcité aujourd'hui dans des débats qui, de plus en plus, s'articulent autour de la question du port de signes religieux, en particulier le voile musulman, dans la sphère publique.



---

# Des outils juridiques à utiliser

Quatre principales exigences juridiques sont requises en matière de laïcité au sein des établissements d'enseignement supérieur. Elles découlent des quatre principes fondamentaux de la laïcité que nous avons mentionnés plus haut: le respect de la séparation entre l'administration publique et les pouvoirs religieux, l'obligation de neutralité religieuse, l'exigence d'égalité et donc de non-discrimination, ainsi que celle de respect de la liberté de conscience et de religion.

**Attention, ces exigences ne conduisent pas à interdire d'emblée les demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux, ni même à refuser l'utilisation d'espaces religieux au sein des établissements d'enseignement! Mais elles sont des balises juridiques qui orientent le travail des gestionnaires et des intervenant(e)s en milieu collégial et universitaire.**

## L'EXIGENCE DE SÉPARATION ENTRE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET LES POUVOIRS RELIGIEUX

La séparation entre l'administration publique et les pouvoirs religieux constitue un principe fondamental de la neutralité religieuse de l'État.

**Cette séparation avec les pouvoirs religieux signifie qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions.**

Cela pose d'ailleurs certains défis aux écoles primaires et secondaires confessionnelles lorsqu'elles doivent mettre en œuvre certains programmes scolaires (voir **encadré** ci-contre).

### **Loyola (2015)**

Dans la décision *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)* (2015), la Cour suprême a considéré qu'une école privée catholique ne pouvait pas être exemptée d'enseigner le programme Éthique et culture religieuse (ECR), mais qu'elle était autorisée à le faire selon une perspective catholique.

## En droit, c'est l'action institutionnelle du collège ou de l'université qui est soumise à une stricte neutralité religieuse.



Cette obligation de neutralité renvoie non seulement aux actions, aux politiques, aux règlements et aux décisions quotidiennes de l'organisme public,

mais également aux pratiques des agents qui y travaillent. En droit administratif, on dit alors qu'un collège ou une université est une personne morale de droit public. Caractérisés par une certaine autodétermination quant à la poursuite et la réalisation de leur mission, l'université et le collège possèdent leur propre personnalité juridique et sont donc responsables, de même que les agents publics qui y travaillent, à agir dans le respect des lois en vigueur.

### L'EXIGENCE DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

**La neutralité religieuse de l'État exige une forme d'abstention concernant le religieux ; l'État ne peut « parrainer » une religion ou un groupe convictionnel en particulier, ce qui serait discriminatoire à l'égard de ceux qui ne le seraient pas<sup>6</sup>.**

Il ne peut pas non plus défavoriser une religion ou un groupe convictionnel. Ainsi, comme il a été mentionné plus haut, il n'y a pas de religion d'État au Québec et au Canada<sup>7</sup>. Cette neutralité religieuse est une « neutralité réelle »<sup>8</sup>, en ce qu'elle vise à garantir que personne ne puisse invoquer des motifs religieux pour faire taire les opinions des autres<sup>9</sup>.

### L'EXIGENCE DE NON-DISCRIMINATION ET DE RESPECT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

**La neutralité religieuse de l'État se conjugue à deux droits fondamentaux : la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité<sup>10</sup>.**

Pour la Cour suprême du Canada, le concept de neutralité va de pair avec la sensibilité croissante à la composition multiculturelle du Canada et la protection des

minorités<sup>11</sup>. L'exercice de la neutralité doit refléter la diversité religieuse et l'attachement aux valeurs d'accommodement, de tolérance et d'égalité<sup>12</sup>. En droit, « l'État laïque soutient le pluralisme »<sup>13</sup> : l'interprétation du devoir de neutralité religieuse de l'État se fait dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité<sup>14</sup>. La poursuite de l'idéal d'une société libre et démocratique « requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance »<sup>15</sup>.

<sup>6</sup> S.L. c. *commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. No 235, par. 17 (CSC 7); *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S., par. 64 (CSC 16).

<sup>7</sup> *Chaput c. Romain*, [1955] 1 R.C.S. No 834 (CSC).

<sup>8</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S., par. 137 (CSC 16).

<sup>9</sup> *Chamberlain c. School District n°36*, [2002] 4 R.C.S. No 729, par. 137 (CSC 86).

<sup>10</sup> R. c. *Big M. Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. No 295 (CSC).

<sup>11</sup> S.L. c. *commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. No 235, par. 10 (CSC 7).

<sup>12</sup> *Chamberlain c. School District n°36*, [2002] 4 R.C.S. No 729, par. 21 (CSC 86).

<sup>13</sup> *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] R.C.S., par. 74 (CSC 12).

<sup>14</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S., par. 74 (CSC 16).

<sup>15</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, [2015] R.C.S., par. 75 (CSC 16).

Dans cette perspective, le 3 février 2006, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPDJ) émettait un avis relatif à une décision prise de la part de l'administration de l'École de technologie supérieure (ETS) qui avait refusé la demande présentée par un groupe d'étudiant(e)s musulman(e)s de leur fournir un espace privé destiné aux prières quotidiennes.

**Quelques années plus tard, la Cour suprême du Canada devait se prononcer sur le cours Éthique et culture religieuse (ECR), lequel était devenu obligatoire à partir de la rentrée scolaire 2008.**

Dans cette affaire, des parents catholiques qui croyaient sincèrement avoir l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique demandent que ceux-ci soient exemptés du cours. La Cour ne reconnaît pas le bien-fondé de l'argument défendu par les parents, estimant plutôt que les changements sociaux et démographiques qu'a connus la société canadienne depuis les années 1960 ont encouragé « une nouvelle philosophie sociale qui met de l'avant la reconnaissance des droits des minorités »<sup>16</sup>.



**Dans cet arrêt *S.L. c. Commission scolaire Des Chênes*, la cour se prononce ainsi sur le sens à donner à la neutralité de l'État :**

La neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse ; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées<sup>17</sup>.

**Ce n'est cependant que dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay* que la Cour rejette l'idée d'une « neutralité bienveillante » qui accorderait un parti pris favorable aux traditions chrétiennes, en valorisant celle-ci dans leurs dimensions culturelle et patrimoniales intimement liées à l'histoire du Québec.**

Cette affaire portait sur la récitation d'une prière catholique lors des séances du conseil municipal de la ville de Saguenay. Défendant une éthique du pluralisme, la Cour mentionne que « la neutralité est celle des institutions de l'État, non celle des individus »<sup>18</sup>.

**Ainsi, on ne peut pas demander à des individus de « laisser leur religion » en dehors de l'institution, à l'exception du cas relatif au port de signes religieux chez certaines catégories de fonctionnaires.**



C'est pour cette raison que la laïcité n'a pas pour effet d'exclure d'emblée des mesures d'accommodements pour motif religieux.

<sup>16</sup> *S.L. c. commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. No 235 (CSC 7).

<sup>17</sup> *S.L. c. commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. No 235, par. 40 (CSC 7).

<sup>18</sup> *S.L. c. commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. No 235, par. 74 (CSC 7).

# CHAPITRE II.

## Accommodements raisonnables pour motif religieux

L'accommodement raisonnable est une mesure négociée qui vise à atténuer les effets discriminatoires d'une norme ou d'une pratique administrative, en raison de motifs spécifiés dans les chartes québécoise ou canadienne. Ces motifs comprennent notamment la liberté de conscience et de religion.

L'accommodement raisonnable est une obligation juridique découlant du droit à l'égalité, encadrée par la notion de contrainte excessive. Dans l'enseignement supérieur, une demande d'accommodement raisonnable peut être faite soit :

**{ 1 }** par un(e) étudiant(e) à l'administration,

ou soit par :

**{ 2 }** un(e) employé(e) à l'administration.

**Seule la première situation est abordée dans ce guide.**



## Quelques repères juridiques

L'accommodement raisonnable trouve son origine dans une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1985 : l'arrêt *O'Malley c. Simpsons-Sears*<sup>19</sup> (voir encadré ci-contre). Issu du droit du travail américain, l'accommodement raisonnable devient avec cet arrêt une obligation en vertu du droit à l'égalité prévu dans les chartes.

Dans cet arrêt, une employée conteste la décision de son employeur de l'obliger à travailler le samedi, sous peine de licenciement, alors que sa religion lui prescrit un jour de repos le samedi. La Cour estime que l'employeur a l'obligation de tenter d'accommoder raisonnablement l'employée, c'est-à-dire de faire en sorte que ses besoins religieux soient respectés, en proposant notamment un réaménagement de l'horaire de travail<sup>20</sup>.

**Attention, il est important de comprendre que la Cour n'impose pas d'accommoder l'employé(e) à tout prix. Au contraire, l'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'aura pas lieu s'il entraîne une « contrainte excessive ».**

Il peut, par exemple, s'agir d'un risque pour la sécurité, d'un accroissement important des coûts pour l'entreprise, d'une atteinte aux droits des tiers... etc.

En 1999, dans l'arrêt appelé *Meiorin*, la Cour suprême du Canada reconnaît que les employeurs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, doivent tenter de modifier les normes régissant les milieux de travail de telle manière qu'elles ne soient plus discriminatoires à l'égard d'individus discriminés.

### **Simpsons-Sears (1985)**

En 1985, dans la décision *Commission ontarienne des droits de la personne et Theresa O'Malley (Vincent) c. Simpsons-Sears Limited*, la Cour suprême du Canada a reconnu l'effet discriminatoire en raison de la croyance d'une obligation pour des employés de travailler le vendredi soir et le samedi.

Comme le mentionne la Cour :

**Les employeurs qui conçoivent des normes pour le milieu de travail doivent être conscients des différences entre les personnes et des différences qui caractérisent des groupes de personnes. Ils doivent intégrer des notions d'égalité dans les normes du milieu de travail<sup>21</sup>.**

<sup>19</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. No 536 (CSC). Il convient de souligner que ce n'est pas la Cour suprême du Canada qui a inventé le concept d'accommodement raisonnable. Certains précédents existaient au sein de la législation américaine, de même qu'au sein de certaines dispositions concernant la discrimination en droit canadien. Cependant, on peut dire que c'est avec l'arrêt *Simpsons-Sears* que le concept a été popularisé.

<sup>20</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. No 536, 553 (CSC).

<sup>21</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relation Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S., par. 68.

## LE DROIT À L'ÉGALITÉ COMME FONDEMENT DE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Le droit à l'égalité est le principal fondement juridique de l'accommodement raisonnable. Celui-ci est prévu à l'article 10 de la Charte québécoise et à l'article 15 de la Charte canadienne (voir **encadré** ci-contre).

**Le droit à l'égalité interdit toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction désavantageuse, exclusion ou préférence marquée pour certaines catégories de personnes, sur la base d'un ou de plusieurs des motifs prévus à l'article 10 de la Charte québécoise et à l'article 15 de la Charte canadienne.**

L'égalité signifie la recherche d'une même considération pour toutes les personnes, indépendamment de leur identité, de leur condition ou de leurs différences. Dans une perspective strictement juridique, l'égalité formelle renvoie au traitement identique auquel les citoyen(ne)s ont droit dans une société démocratique. Il s'agit d'une conception limitée de l'égalité, en ce sens que la recherche d'une égale considération se limite seulement aux situations où l'intervention du droit est requise.

**Dans une conception plus extensive de l'égalité, l'égalité réelle, il s'agit d'aller plus loin que la dimension juridique en favorisant, dans la quotidienneté des rapports interpersonnels, la recherche d'une véritable considération pour les individus, empreinte d'empathie, de respect et d'écoute.**

Lorsqu'une pratique ou une norme est adoptée et qu'elle établit, à première vue, une distinction désavantageuse pour un motif prohibé par les chartes, on est alors en présence d'une discrimination directe et intentionnelle. Ce serait le cas, par exemple, si un établissement d'enseignement affichait : « Ici, on ne recrute pas d'étudiant(e)s chrétien(ne)s ».

### **Le droit à l'égalité**

#### **Art. 10 de la Charte québécoise :**

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

#### **Art. 15 de la Charte canadienne :**

« La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les différences mentales ou physiques ».

Si on prouve l'existence d'une telle discrimination directe sur la base de l'un des motifs prohibés par les chartes, par exemple la religion, la norme en question est alors déclarée inopérante, à moins que l'auteur de la violation ne soit en mesure de la justifier.

Cependant, une pratique ou une norme peut avoir des effets indirectement discriminatoires pour certaines personnes, toujours en fonction d'un ou de plusieurs motifs prohibés par les Chartes.

Par exemple, un établissement pourrait adopter un règlement visant à interdire la présence d'animaux de compagnie dans ses locaux pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. À première vue, un tel règlement n'a pas d'intention discriminatoire. Cependant, il peut désavantager certaines personnes plus que d'autres. Cela peut être le cas des personnes ayant un handicap visuel qui utilisent un chien guide pour pallier ce handicap. Or, un tel règlement aurait des effets discriminatoires et contreviendrait à l'article 10 de la Charte québécoise, plus précisément selon le motif de discrimination « utilisation d'un moyen pour pallier un handicap ».

On distingue également la discrimination systémique, expression qui désigne la présence de désavantages qui ont été intériorisés et normalisés dans la culture organisationnelle d'une entreprise ou d'une institution, qui conduit à la préférence, la distinction ou l'exclusion de certaines personnes sur la base des motifs prohibés par les Chartes.



**Dans l'arrêt *Gaz Métro* en 2008, le tribunal des droits de la personne du Québec a proposé la définition suivante :**

**[La discrimination systémique est]** la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination <sup>22</sup>.

**Ainsi, il convient d'aménager, d'ajuster, d'assouplir, d'adapter une pratique ou une norme à une situation concrète afin d'en atténuer les effets discriminatoires pour les personnes concernées.**

Autrement dit, il faut ici réfléchir à la possibilité de consentir un accommodement raisonnable.

Il incombe aux décideurs ou gestionnaires en place d'accommoder la ou les personnes pour qui les effets préjudiciables de la pratique ou de la règle ont été démontrés. L'accommodement raisonnable repose sur des principes d'égalité, de réciprocité et de respect des droits fondamentaux. Il suppose cependant une collaboration entre le étudiant(e) et l'administration, dans une perspective de résolution des différends prévoyant un dialogue et la recherche d'une solution mutuellement bénéfique. Il s'agit de rechercher une approche qui se veut délibérative, réflexive et contextuelle, une perspective au cas par cas, mais structurée.

Cependant, bien que des institutions telles que les collèges et les universités soient soumises à cette obligation d'accommodement raisonnable, il convient de souligner que cette solution juridique est limitée par la notion de contrainte excessive.

**Cette notion signifie qu'une demande d'accommodement raisonnable peut être refusée si elle représente un coût excessif pour l'établissement, une entrave au bon fonctionnement de celui-ci, la sécurité et l'atteinte au droit d'autrui, ce qui fait intervenir le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.**

<sup>22</sup> *Gaz Métropolitain Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2011] SOQUIJ (QCCA).

## Les controverses sur l'accommodement raisonnable pour motif religieux

Depuis le milieu des années 2000, plusieurs débats ont porté sur la façon dont on devait « vivre-ensemble » dans la société québécoise. Avec l'arrêt *Multani* de 2006 en particulier, d'importantes remises en question du bien-fondé d'une approche permissive en matière d'expression des convictions religieuses ont été formulées (voir encadré ci-contre).

Dans l'arrêt *Multani*, la Cour suprême du Canada doit statuer sur le fait qu'un élève de confession sikhe conteste la décision du Conseil des commissaires de son école publique de lui interdire de porter sur lui son kirpan. Le plus haut tribunal reconnaît que l'école aurait dû consentir à un accommodement raisonnable et permettre à l'élève de porter son kirpan sous de nombreuses conditions, au nom du droit à l'égalité et de la liberté de conscience et de religion.



**Cette affaire marque le début d'un débat majeur sur la place du religieux dans l'espace public, débat d'une telle ampleur qu'il reste toujours difficile aujourd'hui d'en mesurer l'ensemble des conséquences et des répercussions.**

### *Multani* (2006)

En 2006, dans la décision *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, la Cour suprême du Canada a autorisé sous conditions le port du kirpan pour un élève d'une école publique.

De mars 2006 à mai 2007, on assiste à une crise dite des accommodements raisonnables où plusieurs cas de demandes religieuses (qui ne sont la plupart du temps pas des cas d'accommodements raisonnables) sont fortement médiatisés, contribuant à donner l'impression que la situation concernant la gestion de la diversité religieuse est devenue incontrôlable. C'est ainsi que plus d'une quarantaine de cas ou affaires que l'on qualifie (quasiment systématiquement à tort, il faut ici insister sur ce point) d'accommodements raisonnables sont rapportés dans les médias.

**Dans ce contexte, les demandes d'accommodements sont dès lors perçues dans la population comme des privilèges et des atteintes aux valeurs québécoises fondamentales.**

La controverse publique sur les accommodements raisonnables prend de l'ampleur au point où le gouvernement du Québec décide de créer une commission de consultation sur les accommodements reliés aux différences culturelles le 8 février 2007, commission présidée par le sociologue Gérard Bouchard et le philosophe Charles Taylor. Après un an de travail, cette commission rendra un important rapport public qui, malheureusement, ne sera jamais pris en compte sérieusement par les gouvernements successifs.



# Paramètres décisionnels

Un des objectifs du présent guide est de contribuer à démystifier les sources juridiques et les limites quant à l'applicabilité de l'accommodement raisonnable pour motif religieux dans les établissements d'enseignement supérieur. Afin d'y parvenir, nous présentons ici plusieurs paramètres décisionnels liés à l'accommodement raisonnable pour motif religieux dans le contexte de l'enseignement supérieur. Neuf paramètres sont à considérer dans le contexte de l'enseignement supérieur :

- Deux relèvent des principes de justice
- Sept relèvent de la contrainte excessive



Les paramètres décisionnels	
CATÉGORIES	PARAMÈTRES
Principes de justice	Égalité/non-discrimination
	Liberté de religion
Contrainte excessive	Droits des tiers
	Dialogue
	Règles procédurales
	Mission éducative
	Sécurité
	Coût excessif
	Bon fonctionnement de l'organisation

## LES PARAMÈTRES LIÉS AUX PRINCIPES DE JUSTICE

### }} *Le paramètre de l'égalité et de la non-discrimination*

Le premier paramètre relevant des principes de justice est celui lié à l'égalité et la non-discrimination.

Tel que mentionné plus haut, le droit à l'égalité est le fondement juridique de l'accommodement raisonnable. Le cadre d'analyse juridique s'intéresse aux effets que peuvent produire une norme (un règlement, une procédure, etc.) ou une pratique (une décision, un geste, etc.) sur les individus, soit des étudiant(e)s dans le contexte spécifique de l'enseignement supérieur. La question que doivent ainsi se poser les gestionnaires ou intervenant(e)s au sein de l'établissement est la suivante : est-ce que la norme ou la pratique engendre une distinction discriminant pour certains étudiant(e)s au regards des droits garantis dans les Chartes? La norme ou la pratique engendre-t-elle une exclusion

ou une préférence ayant pour effet de porter atteinte au droit à l'égalité? (voir **encadré** ci-dessous).

### *Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination*

#### Questions à se poser

- » La norme ou la pratique engendre-t-elle une distinction désavantageuse pour certains étudiant(e)s?
- » La norme ou la pratique engendre-t-elle une exclusion ou une préférence ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité de certains étudiant(e)s?

### )) Le paramètre de la liberté de conscience et de religion

Le deuxième paramètre lié aux principes de justice est celui de la liberté de conscience et de religion.

**La Cour suprême du Canada a défini la liberté de religion comme étant le droit de croire ou de ne pas croire ce que l'on veut en matière religieuse, sans craindre d'empêchement ou de représailles.**

Dans la décision *Amselem* de 2004, le plus haut tribunal au pays a introduit le concept de « croyance sincère » afin d'approfondir son interprétation de la liberté de religion (voir **encadré** ci-contre).

Selon la Cour suprême, l'évaluation de la croyance doit être uniquement centrée sur la personne qui invoque sa croyance religieuse sincère. Tenter de chercher auprès d'un expert ou d'une autorité en droit religieux une confirmation de la validité de la croyance religieuse d'une personne (par exemple en exigeant la preuve d'une pratique établie) « diminue la liberté même que l'on cherche à protéger »<sup>23</sup>.



**Dans l'appréciation de la sincérité, il faut donc s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et ne constitue pas un artifice<sup>24</sup>.**



Pour la Cour, la sincérité est une question de fait et repose principalement sur la crédibilité du témoignage de la personne, notamment pour savoir si la pratique particulière en question est bien en lien avec ses autres pratiques religieuses. Attention, il ne faut pas pour autant analyser les pratiques religieuses antérieures de l'étudiant(e) afin de savoir s'il y a une concordance avec la pratique religieuse en question, car, nous dit la Cour, « tout comme une personne change au fil des ans, ses croyances peuvent aussi changer »<sup>25</sup>.

Les considérations d'ordre collectif ou social que l'on peut relier à la pratique d'une croyance religieuse sont également écartées.

#### **Amselem (2004)**

En 2004, dans *Syndicat Northcrest c. Amselem*, la Cour suprême du Canada a considéré qu'une déclaration de copropriété interdisant d'installer des décorations sur les balcons portait atteinte à la liberté de religion de copropriétaires juifs orthodoxes désirant y installer une souccah (petite hutte temporaire) afin de souligner une fête religieuse.

Par conséquent, la grille d'analyse adoptée dans l'arrêt *Amselem* consiste à évaluer la liberté de religion en deux étapes : la personne doit dans un premier temps démontrer que sa pratique ou sa croyance correspondent à des obligations qu'elle associe aux convictions religieuses auxquelles elle s'identifie et que cela requiert de sa part une conduite particulière ; dans un second temps, elle doit démontrer que sa croyance est sincère. Ce n'est qu'une fois que ces deux conditions sont remplies que la liberté de religion entre en jeu (voir **encadré** ci-dessous).

#### **Paramètre de la liberté de religion**

##### **Questions à se poser**

- )) La personne agit-elle de bonne foi ?
- )) La personne est-elle sincère ?

<sup>23</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. No 551, par. 54 et 87 (CSC).

<sup>24</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. No 551, par. 52 (CSC).

<sup>25</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. No 551, par. 53 (CSC).

## LES PARAMÈTRES LIÉS À LA CONTRAINTE EXCESSIVE

Bien que des institutions telles que les collèges et les universités soient soumises à l'obligation d'accommodement raisonnable, cette solution juridique est limitée par la notion de contrainte excessive.

**C'est d'ailleurs la contrainte excessive qui garantit le caractère raisonnable d'un accommodement.**

Toujours évaluée selon le contexte, cette notion signifie qu'une demande d'accommodement raisonnable peut être refusée si elle représente une atteinte des droits des tiers, un refus de dialogue, un non-respect des règles procédurales, une atteinte aux normes de sécurité, un fardeau excessif en termes de coûts, une atteinte à la mission ou au bon fonctionnement de l'organisation etc.<sup>26</sup>.

### }} Le paramètre lié aux droits des tiers

L'atteinte aux droits des tiers constitue un critère pouvant être invoqué afin de refuser une mesure d'accommodement raisonnable (voir **encadré** ci-contre). Cela concerne l'ampleur du risque et l'effet préjudiciable sur l'exercice concret des droits d'autrui<sup>27</sup>. Voici les questions que l'on peut se poser afin d'évaluer l'éventuelle atteinte au droit d'autrui : Y a-t-il une atteinte sérieuse ou négligeable au(x) droit(s) d'autrui ? De quels droits s'agit-il ? risque réel ou bien hypothétique ?

### }} Le paramètre lié au dialogue

Dans le traitement d'une demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux, l'étudiant(e) doit communiquer clairement aux personnes responsables la nature de sa demande, être ouvert au dialogue et à la recherche de solutions proactives et innovantes, dans une approche ouverte, délibérative et visant l'atteinte d'un compromis (voir **encadré** ci-contre). Cette ouverture à la discussion est également une obligation s'imposant aux responsables des services impliqués dans le traitement de la demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux.

#### Paramètre lié aux droits des tiers

##### Questions à se poser

- }} Y a-t-il atteinte sérieuse ou négligeable au(x) droit(s) d'autrui ?
- }} S'agit-il d'un risque réel ou bien hypothétique ?

#### Paramètre lié au dialogue

##### Questions à se poser

- }} La personne qui demande l'accommodement est-elle ouverte au dialogue ?
- }} Participe-t-elle de bonne foi à la recherche conjointe de solutions innovantes ?

<sup>26</sup> Plusieurs éléments de cette section proviennent de la référence suivante: Jean-Sébastien IMBEAULT, Diane AUGER, Marie CARPENTIER et Patricia POIRIER, *Guide virtuel. Traitement d'une demande d'accommodement*, Montréal, CDPJ, 2012. Nous y référons le lecteur pour une application plus large que celle destinée à l'enseignement supérieur.

<sup>27</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud.*, [1992] 2 R.C.S. No 970 (CSC).

### }} Le paramètre lié aux règles procédurales

Le respect des règles procédurales mises en place au sein de l'établissement d'enseignement supérieur est important dans la considération relative à une demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux (voir **encadré** ci-contre). Par exemple, on peut se demander : la personne qui formule la demande d'accommodement l'a-t-elle fait selon les règles procédurales en vigueur ? A-t-elle rempli correctement le formulaire prévu à cet effet (s'il y a un formulaire) ? A-t-elle respecté les délais ?

### }} Le paramètre lié à la sécurité

L'atteinte à la sécurité est également un paramètre important afin d'évaluer la recevabilité d'une demande d'accommodement raisonnable. Cela concerne notamment les risques pour la santé ou la sécurité d'autrui, ou pour celles de l'étudiant(e) (voir **encadré** ci-contre). Par exemple, certaines normes de sécurité sont inhérentes à la poursuite de certaines activités pédagogiques (dans des laboratoires où des produits dangereux sont manipulés par ex.). Voici les questions que l'on peut se poser afin d'évaluer l'éventuelle atteinte à la sécurité : existe-t-il des exigences législatives en lien avec la norme de sécurité en cause ? S'agit-il d'un risque réel ou bien hypothétique ?

### }} Le paramètre lié au coût excessif

Le critère du coût excessif renvoie au coût réel de l'accommodement demandé, en faisant intervenir le budget d'exploitation total de l'organisation, mais également la santé financière ou de l'institution<sup>28</sup> (voir **encadré** ci-contre).

**Afin de représenter un coût excessif, il convient de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un inconvénient minime.**

Voici des questions que l'on peut se poser afin d'évaluer le coût excessif d'une demande : est-ce que la solution proposée constitue un coût excessif au regard du budget de l'unité concernée, en tenant compte de celui de l'organisation au total ? Si le coût de la mesure demandée est trop élevé, n'existe-t-il pas des solutions de rechange moins coûteuses ? Comment l'étudiant(e) pourrait-il aider à minimiser les coûts de la mesure demandée ?

#### Paramètre lié aux règles procédurales

##### Questions à se poser

- }} La personne qui demande l'accommodement a-t-elle formulé sa demande selon les procédures prévues à cet effet (remplir un formulaire p. ex.) ?
- }} Les délais ont-ils été respectés ?

#### Paramètre lié à la sécurité

##### Questions à se poser

- }} Existe-t-il des exigences législatives en lien avec la norme de sécurité en cause ?
- }} S'agit-il d'un risque réel ou bien hypothétique ?

#### Paramètre lié au coût excessif

##### Questions à se poser

- }} Est-ce que le calcul de la mesure est évalué à partir du budget total de l'organisation ?
- }} Si le coût de la mesure demandée est trop élevé, n'existe-t-il pas des solutions de rechange moins coûteuses ?
- }} Comment l'étudiant(e) pourrait-il aider à minimiser les coûts de la mesure demandée ?

<sup>28</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. No 536 (CSC).

## }} Le paramètre lié à la mission éducative

**Le respect de la mission éducative représente un paramètre important dans le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux dans le contexte particulier de l'enseignement supérieur.**

Cela fait référence au fait que ces établissements ont pour mission de contribuer à la formation des étudiant(e)s, en respect de la neutralité religieuse de l'établissement et à l'organisation des enseignements (voir l'**encadré associé** à ce sujet). Voici les questions que l'on peut se poser : la demande porte-elle atteinte à la neutralité religieuse de l'établissement (voir **encadré** ci-contre)? La demande porte-elle atteinte à l'organisation des enseignements?

## }} Le paramètre lié au bon fonctionnement de l'organisation

L'entrave au bon fonctionnement renvoie notamment à l'adaptabilité des lieux, des installations, de la disponibilité des locaux, de l'effet sur la productivité, du nombre d'employé(e)s affecté(e)s par la mesure envisagée et de la durée et l'étendue de l'accommodement<sup>29</sup> (voir **encadré** ci-contre). Voici les questions que l'on peut se poser afin d'évaluer l'éventuelle entrave au bon fonctionnement de l'organisation : est-ce que la mesure se traduira par une surcharge de travail pour les autres employé(e)s? Si oui, de quel ordre, et existe-t-il des moyens de la contrecarrer? Est-ce que l'organisation dispose d'espaces ou des locaux suffisants? Est-ce que l'étudiant(e) a la possibilité de réaménager son temps de travail de façon à le reprendre, en partie ou complètement?

### **Paramètre lié à la mission éducative**

#### **Questions à se poser**

- }} La demande porte-elle atteinte à la neutralité religieuse de l'établissement?
- }} La demande porte-elle atteinte à l'organisation des enseignements?

### **Paramètre lié au bon fonctionnement de l'organisation**

#### **Questions à se poser**

- }} Est-ce que la mesure se traduira par une surcharge de travail pour les autres employés?
- }} Si oui, de quel ordre et existe-t-il des moyens de la contrecarrer?
- }} Est-ce que l'organisation dispose de l'espace ou des locaux suffisants?
- }} Est-ce que l'étudiant(e) a la possibilité de réaménager son temps de travail de façon à le reprendre, en partie ou complètement?

<sup>29</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. No 536, 555 (CSC).

---

## Cas pratiques

Afin d'illustrer comment ces neuf paramètres décisionnels peuvent être mobilisés dans le traitement d'une demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux, six cas pratiques sont discutés ici. Il s'agit de cas pratiques créés à partir de situations réelles souvent évoquées par les personnes interviewées lors de l'enquête menée en 2018-2019. Ces cas pratiques sont discutés à partir de l'arbre décisionnel – présenté à la page suivante – qui reprend les neuf paramètres abordés précédemment (voir figure 1).



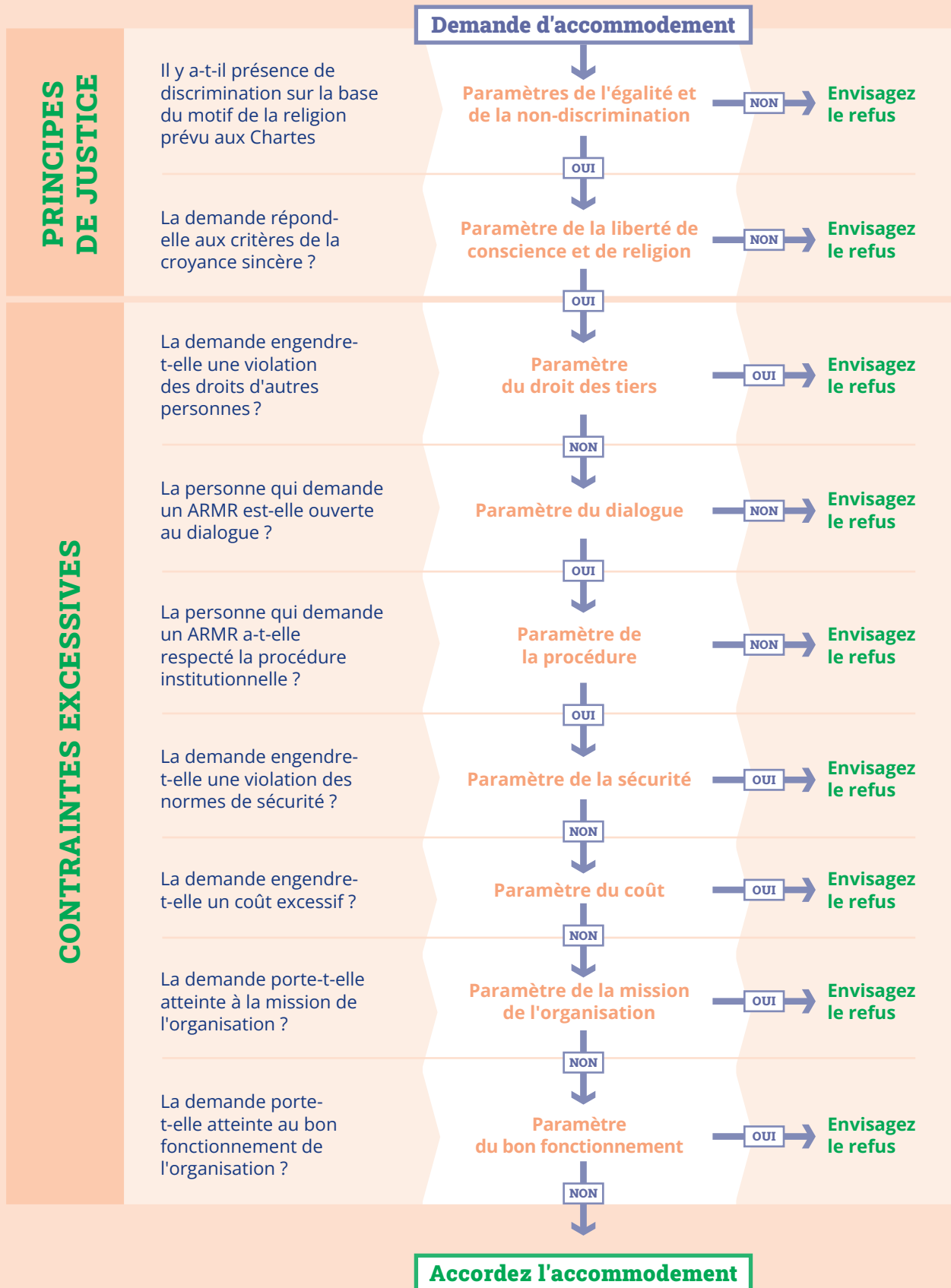
**Pour chacun des cas pratiques, il est possible de relever un degré de complexité différent concernant les paramètres décisionnels.**



**Ce degré de complexité varie selon les contextes d'application.**

# Figure 1.

L'arbre décisionnel concernant les demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux (ARMR)



## L'ABSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

### }} Description du cas

Dans le cadre d'un cours donné dans un établissement d'enseignement supérieur, plusieurs activités pédagogiques sont prévues durant le trimestre. Ces activités sont annoncées dans le plan de cours distribué à l'ensemble des étudiant(e)s du groupe. En début de trimestre, un(e) étudiant(e) sollicite une rencontre personnelle avec son enseignant. Il lui demande s'il peut s'absenter lors de certaines activités pédagogiques, justifiant ces absences par des raisons religieuses (participation à des activités de prières notamment).

### }} Paramètres à faible complexité

#### (1) Paramètre de l'égalité

##### et de la non-discrimination

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion. Il est possible que sans le vouloir, certaines pratiques pédagogiques engendrent des effets discriminatoires indirects à l'endroit d'étudiant(e)s croyants, ce qui pourrait être le cas ici.

#### (2) Paramètre du droit des tiers

L'absence aux activités pédagogiques par certains étudiant(e)s est une réalité bien connue du monde de l'enseignement supérieur, que celle-ci soit ou non liée à des motivations religieuses. Il est peu probable que l'absence d'étudiant(e)s puisse porter atteinte aux droits des autres étudiant(e)s, ni à ceux de l'enseignant(e) ou des autres membres du personnel de l'établissement.

#### (3) Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, suivant le comportement de l'étudiant(e).

#### (4) Paramètre de la procédure

Si une procédure est en vigueur au sein de l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas établi de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé dans l'évaluation de la demande.

#### (5) Paramètre de la sécurité

L'absence de l'étudiant(e) ne semble pas porter atteinte à la sécurité des tiers ou à lui-même.

#### (6) Paramètre du coût

À priori, l'absence de l'étudiant(e) n'engendre pas de coût à l'établissement.

#### (7) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

L'absence de l'étudiant(e) ne semble pas engendrer pas de surcharge importante pour le personnel et ne nécessite pas non plus de locaux supplémentaires.

### }} Paramètres à haute complexité

#### (8) Paramètre de la liberté

##### de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

#### (9) Paramètre de la mission de l'établissement

Ici, c'est au niveau de l'organisation des enseignements que la complexité est la plus élevée. Des questions sont à se poser : l'étudiant(e) sollicite-t-il une seule absence, ou plusieurs ? Est-ce que les objectifs ou les compétences que l'étudiant(e) doit acquérir en suivant le cours sont compromis ? Cela va-t-il engendrer des retards trop importants sur le plan de l'apprentissage ? Les réponses à ces questions dépendent des différents contextes.



## L'ABSENCE AUX ÉVALUATIONS

### *}} Description du cas*

Dans le cadre d'un cours, des évaluations sont prévues durant le trimestre. Celles-ci sont annoncées dans le plan de cours distribué à l'ensemble des étudiant(e)s du groupe. En début de trimestre, un(e) étudiant(e) sollicite une rencontre personnelle avec son enseignant(e). Il lui demande s'il peut s'absenter lors de certaines évaluations et invoque des raisons religieuses (participation à des activités de prières notamment) pour justifier ces absences.

### *}} Paramètres à faible complexité*

#### **{1} Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination**

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion. Il est possible que sans le vouloir, certaines pratiques pédagogiques (par exemple la tenue d'évaluation) engendrent des effets discriminatoires indirects, ce qui pourrait être le cas ici.

#### **{2} Paramètre du droit des tiers**

L'absence aux évaluations par certains étudiant(e)s est une réalité bien connue du monde l'enseignement supérieur, que celle-ci soit ou non liée à des motivations religieuses. Il est peu probable que l'absence d'étudiant(e)s porte atteinte aux droits des autres étudiant(e)s, ni à ceux de l'enseignant(e) ou des autres membres du personnel de l'établissement.

#### **{3} Paramètre du dialogue**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, selon le comportement de l'étudiant.

#### **{4} Paramètre de la procédure**

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

#### **{5} Paramètre de la sécurité**

L'absence de l'étudiant(e) ne semble pas porter atteinte à la sécurité des tiers ou à lui-même.

### *}} Paramètres à complexité relative*

#### **{6} Paramètre du coût**

Généralement, l'absence d'un étudiant(e) n'engendre pas de coût à l'établissement. Cependant, il est possible que l'établissement doive payer une surveillance si l'évaluation est reportée. Dans ce cas, les questions suivantes sont à envisager ici : est-ce que le coût d'une surveillance engendre des dépenses telles que le budget de l'organisation est compromis? Est-t-il possible de réunir dans une même salle les étudiant(e)s s'étant absentes pour des motifs religieux avec les étudiant(e)s ayant un handicap, pour lesquels une surveillance est déjà planifiée?

### *}} Paramètres à haute complexité*

#### **{7} Paramètre de la liberté de conscience et de religion**

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi? Apparaît-il sincère? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

#### **{8} Paramètre de la mission de l'établissement**

Ici, c'est au niveau de l'organisation des enseignements que la complexité est plus élevée. Des questions sont à se poser ici : s'agit-il d'une seule absence ou de plusieurs? Est-ce que les objectifs ou les compétences que les étudiant(e)s doivent acquérir en suivant le cours sont compromis? Cela va-t-il engendrer des retards trop importants sur le plan de l'apprentissage? Les réponses à ces questions dépendent des différents contextes.

### **(9) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation**

L'absence d'un étudiant(e) à une évaluation pourrait engendrer une surcharge pour le personnel enseignant qui devrait produire plusieurs outils d'évaluation différents. Les questions suivantes sont à envisager ici : est-ce que l'élaboration de plusieurs outils d'évaluation engendre une surcharge

de travail trop importante pour le personnel enseignant ? Est-ce que la planification de périodes supplémentaires allouées aux évaluations engendre une surcharge de travail trop importante ?

## **LE REFUS DE PARTICIPER À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

### *)) Description du cas*

En début de trimestre, un étudiant(e) sollicite une rencontre personnelle avec son enseignant(e). Il lui fait part de son inconfort quant à certains contenus pédagogiques abordés en classe. Il estime que la lecture de certaines œuvres de littérature contient des passages qu'elle juge offensant selon ses convictions religieuses.

### *)) Paramètres à faible complexité*

#### **(1) Paramètre du droit des tiers**

Cette situation ne semble pas porter atteinte aux droits des autres étudiant(e)s, ni à ceux de l'enseignant ou des autres membres du personnel de l'établissement.

#### **(2) Paramètre du dialogue**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, en fonction du comportement de l'étudiant(e).

#### **(3) Paramètre de la procédure**

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

#### **(4) Paramètre de la sécurité**

À priori, cette situation ne porte pas atteinte à la sécurité des tiers, ni à celle de l'étudiant(e).

#### **(5) Paramètre du coût**

Cette situation ne semble pas engendrer de coût important à l'établissement.

### *)) Paramètres à complexité relative*

#### **(6) Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination**

Les questions à envisager sont les suivantes : est-ce que l'apprentissage du contenu pédagogique a pour effet d'exclure certains étudiant(e)s ? Est-ce que l'étudiant(e) s'estime lésé dans la situation ?

#### **(7) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation**

Si l'étudiant(e) refuse de participer à un nombre important d'activités pédagogiques, les questions suivantes sont à envisager ici : est-ce que cela engendre une surcharge de travail trop importante pour le personnel enseignant ? Est-ce que l'organisation des enseignements en classe est compromise ?

### *)) Paramètres à haute complexité*

#### **(8) Paramètre de la liberté de conscience et de religion**

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

### { 9 } Paramètre de la mission de l'établissement

Ici, c'est au niveau de l'organisation des enseignements que la complexité est plus élevée. Des questions sont à se poser ici : l'étudiant(e) refuse-t-il de participer à une ou plusieurs activités ? Est-ce que les objectifs ou les compétences que l'étudiant doit acquérir en suivant le cours sont

compromis ? Cela va-t-il engendrer des retards trop importants sur le plan de l'apprentissage ? Les réponses à ces questions dépendent des différents contextes.

## LE REFUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE SÉCURITÉ POUR CERTAINES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

### }} Description du cas

Certaines des activités pédagogiques de la Faculté de génie se déroulent dans des laboratoires. Des normes de sécurité encadrent ces activités, notamment concernant le port d'un casque de sécurité. Un étudiant fait part à son enseignant de sa difficulté à porter un casque en raison du port de son turban rituel. Il demande alors à pouvoir être exempté du port du casque de sécurité et invoque son droit à la liberté de religion.

### }} Paramètres à faible complexité

#### { 1 } Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment le port de signes religieux) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion. Il est possible que sans le vouloir, certaines pratiques pédagogiques (par exemple la présence de mesures de sécurité) engendrent des effets discriminatoires indirects, ce qui pourrait être le cas ici.

#### { 2 } Paramètre du droit des tiers

Cette situation ne semble pas porter atteinte aux droits des autres étudiant(e)s, ni à ceux de l'enseignant ou des autres membres du personnel de l'établissement.

#### { 3 } Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, selon le comportement de l'étudiant.

#### { 4 } Paramètre de la procédure

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

#### { 5 } Paramètre de la sécurité

Cette situation peut porter atteinte aux normes de sécurité requises à la participation de certaines activités pédagogiques. Cela peut constituer une raison valable d'envisager un refus.

#### { 6 } Paramètre du coût

À priori, cette situation n'engendre pas de coût pour l'établissement.

#### { 7 } Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

Il s'agit ici d'un raisonnement similaire à celui du paramètre de la sécurité.

#### { 8 } Paramètre de la mission de l'établissement

Il s'agit ici d'un raisonnement similaire à celui du paramètre de la sécurité.

### }} Paramètres à haute complexité

#### {9} Paramètre de la liberté de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant

est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

## LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX

### }} Description du cas

Une étudiante se présente en cours vêtue d'un hijab (voile musulman). Peu après le début du trimestre, d'autres étudiant(e)s demandent alors à l'enseignant d'aviser l'étudiante qu'elle ne peut pas porter son hijab en raison du caractère laïque de l'établissement.

### }} Paramètres à faible complexité

#### {1} Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination

Selon le droit québécois et canadien, le respect des obligations religieuses (notamment le port de signes religieux) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

#### {2} Paramètre du droit des tiers

Cette situation ne semble pas porter atteinte aux droits des autres étudiant(e)s, ni à ceux de l'enseignant ou des autres membres du personnel de l'établissement. Ici, les autres étudiant(e)s mentionnent plutôt ce qu'ils estiment comme étant une atteinte à la laïcité de l'établissement.

#### {3} Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, en fonction du comportement de l'étudiante.

#### {4} Paramètre de la procédure

Si une procédure a été adoptée au sein de l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

#### {5} Paramètre du coût

À priori, cette situation n'engendre pas de coût pour l'établissement.

#### {6} Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

Cette situation ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'organisation.

### }} Paramètres à complexité relative

#### {7} Paramètre de la liberté de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. En ce qui concerne l'islam, il est important de se détacher de toute représentation surfaite sur cette religion et d'écouter ce que l'étudiante a à dire et comment elle interprète elle-même ses obligations religieuses. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiante semble agir de bonne foi ? Apparaît-elle sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

#### {8} Paramètre de la mission de l'établissement

En droit, le port de signes religieux par les étudiant(e)s ne contribue pas à porter atteinte à la neutralité religieuse de l'établissement. Cependant, il convient ici de relever une exception : le port de signes religieux qui couvrent le visage, que ne sont pas autorisés dans les établissements d'enseignement supérieur, ni pour les employés, ni pour les étudiant(e)s.

## )) Paramètres à haute complexité

### (9) Paramètre de la sécurité

Ce paramètre peut être plus complexe selon la nature de l'activité pédagogique. Pensons à des activités en laboratoires, où des produits dangereux sont manipulés, ou à des activités pédagogiques sportives (escalade, natation, etc.). Ici des questions sont à envisager : est-ce que le fait de porter certains signes religieux (vêtement,

couvre-chef, etc.) crée un risque important pour la sécurité de l'étudiante, d'autres étudiant(e)s, ou à celle de l'enseignant ou des autres membres du personnel de l'établissement ? Existe-t-il des alternatives acceptables pour l'étudiante (p. ex. une combinaison nautique couvrant les cheveux au lieu d'un maillot habituel) ?

## LE REFUS D'INTERAGIR AVEC UN HOMME OU UNE FEMME

### )) Description du cas

Un étudiant demande à son enseignant de ne pas être jumelé avec des étudiantes pour son travail d'équipe. Il justifie sa décision en mentionnant qu'il n'est pas à l'aide à interagir avec des femmes, qu'il n'a pas l'habitude de le faire dans sa communauté religieuse.

### )) Paramètres à faible complexité

#### (1) Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination

En droit, le respect de la croyance et la manifestation de certaines pratiques qui y sont liées (notamment l'interaction avec des hommes et des femmes) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion. Cependant, le respect du droit des tiers, et notamment de l'égalité entre les femmes et les hommes, est une limite raisonnable qui pourrait ici permettre de restreindre le droit à l'égalité. Il s'agirait donc d'une raison valable pour envisager un refus.

#### (2) Paramètre du droit des tiers

Cette situation semble porter atteinte aux droits des tiers, mais pourrait aussi affecter les interactions avec des enseignantes ou des employées de l'établissement. Il s'agirait d'une raison pour envisager un refus.

#### (3) Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, selon le comportement de l'étudiant.

#### (4) Paramètre de la procédure

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité

(respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

#### (5) Paramètre de la sécurité

À priori, cette situation ne semble pas porter atteinte à la sécurité.

#### (6) Paramètre du coût

À première vue, cette situation n'engendre pas de coût pour l'établissement.

#### (7) Paramètre de la mission de l'établissement

Il s'agit ici d'un raisonnement similaire à celui du paramètre du droit des tiers.

#### (8) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

Il s'agit ici d'un raisonnement similaire à celui du paramètre du droit des tiers.

### )) Paramètres à complexité relative

#### (9) Paramètre de la liberté de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

---

## Outils pratiques

Deux outils pratiques sont présentés ici :

- { 1 }** Une procédure de réception et de traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux ;
- { 2 }** Un formulaire administratif qui y est associé.

### **PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE POUR MOTIF RELIGIEUX**

---

Une procédure de réception et de traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux comporte trois grandes étapes :

- 1)** la réception ;
- 2)** l'analyse ;
- 3)** et la réponse.

(Voir la **figure 2**).

## Figure 2.

Proposition de procédure de réception et de traitement d'une demande d'accommodement

ÉTAPES	SOUS-ÉTAPES	DÉTAILS
INFORMATION	1) Publiciser adéquatement l'information concernant la procédure	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Diffuser l'information sur le site internet de l'établissement</li> <li>b) Diffuser les coordonnées des personnes responsables</li> </ul>
RÉCEPTION	1) Rencontre avec l'étudiant(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Établir le caractère sérieux de l'éventuelle demande</li> <li>b) Expliquer la procédure</li> <li>c) Rappeler les droits et responsabilités de chacun</li> <li>d) Discuter de solutions de rechange</li> </ul>
	2) Réception de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présenter le formulaire aux étudiant(e)s</li> <li>b) Vérification du formulaire (pour s'assurer qu'il est bien rempli et signé)</li> <li>c) Réception du formulaire à l'endroit prévu</li> </ul>
ANALYSE	1) Formation d'un comité composé de personnels compétents, au besoin	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présence d'un représentant de l'unité</li> <li>b) Présence d'un(e) représentant(e) de l'équipe de direction de services</li> <li>c) Présence d'un(e) représentant(e) du milieu de stage (le cas échéant)</li> </ul>
	2) Analyse de la demande selon les balises limitatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Évaluation du caractère sérieux de la demande</li> <li>b) Évaluation de la contrainte excessive (coût excessif, fonctionnement de l'organisation, sécurité et droit d'autrui)</li> </ul>
	3) Nouvelle rencontre avec l'étudiant(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Établir le dialogue et la relation de réciprocité</li> <li>b) Recherche de solutions communes</li> </ul>
	4) Délibération	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Mise en application d'une approche proportionnelle</li> </ul>
RÉPONSE	1) Rédaction d'une justification écrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Indication du refus ou de l'acceptation de la demande</li> <li>b) Explication des motifs</li> </ul>
	2) Explication de la justification à l'étudiant(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présenter la justification écrite à l'étudiant(e)</li> </ul>

**La première étape concerne la diffusion de l'information relative à la procédure de réception et de traitement des demandes d'accommodements raisonnables.**

Il s'agit ici de publiciser les modalités de la réception et du traitement et ainsi d'informer sur ce à quoi doivent s'attendre les personnes désirant demander un accommodement. L'information peut être disponible sur le site internet du collège ou de l'université. De cette manière les populations étudiantes y ont accès avant de débiter le trimestre.

**La deuxième étape, la réception d'une demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux, se découpe en deux sous-étapes :**

- (1) la recherche d'un terrain d'entente ;**
- (2) la réception de la demande en tant que telle.**

**La première sous-étape** est la recherche d'un terrain d'entente. Concrètement, il s'agit de rechercher mutuellement un espace de dialogue avant de procéder à l'administration, plus formelle, d'une demande d'accommodement raisonnable. La recherche d'un terrain d'entente comprend au minimum une rencontre entre l'étudiant(e) et la ou les personnes responsables. Cette rencontre doit viser à :

- 1) établir le caractère sérieux de l'éventuelle demande ;**
- 2) offrir une explication à l'étudiant(e) de la procédure prévue ;**
- 3) rappeler les droits fondamentaux en présence et les limites posées à l'accommodement raisonnable ;**
- 4) explorer les solutions de rechange à l'accommodement raisonnable.**

**La deuxième sous-étape** est la réception en tant que telle d'une demande d'accommodement raisonnable. L'administration facultaire devrait permettre à un étudiant(e) de présenter sa demande d'accommo-

dement correctement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir. Un Formulaire de demande d'accommodement raisonnable devrait contenir les informations suivantes : le nom de la personne, le ou les motifs sur lesquels se fonde la demande et une explication des préjudices subis (voir la figure associée à ce sujet).

**La troisième étape correspond à l'analyse de la demande. L'administration garantit à l'étudiant(e) le traitement de sa demande d'accommodement dans un délai raisonnable (à établir par l'organisation, selon les contraintes particulières des unités d'enseignement).**

Cette étape est composée de **quatre sous-étapes** :

- 1) la formation d'un comité de traitement des demandes d'accommodement raisonnable ;**
- 2) l'évaluation en tant que telle de la demande ;**
- 3) une rencontre avec l'étudiant(e) ;**
- 4) la délibération.**

**La première sous-étape** est la formation d'un comité de traitement des demandes d'accommodement raisonnable. La formation d'un comité de traitement des demandes d'accommodement raisonnable, composé des personnels pertinents, afin de procéder à l'analyse de la demande d'accommodement. Un représentant du milieu de stage devrait être également présent advenant la situation où la mesure d'accommodement envisagée implique la collaboration d'un milieu de stage. À ce stade, le comité formé peut :

- 1) se demander s'il y a bel et bien présence de discrimination constatée à la suite de la mise en œuvre d'une norme ou d'une pratique de l'établissement ;**
- 2) apprécier la sincérité de l'étudiant(e). Autrement dit, le comité peut se poser les questions suivantes : est-ce qu'il s'agit d'une personne qui agit de bonne foi ?**

**La deuxième sous-étape** correspond à l'analyse de



la contrainte excessive. Il s'agit, pour le comité, de vérifier si la mesure proposée afin de corriger la discrimination constitue une contrainte excessive pour le collègue ou l'université.

**La troisième sous-étape** de l'analyse devrait inclure une deuxième rencontre avec l'étudiant(e) afin de favoriser la participation, le dialogue et la communication. Cette rencontre aurait pour but de lui demander quelles sont les solutions qu'il envisage pour répondre à sa demande, dans le respect des droits fondamentaux et de l'équité entre les étudiant(e)s.

**La quatrième et dernière sous-étape** est la délibération par le comité. Celle-ci peut se fonder sur une approche proportionnelle visant à évaluer sérieusement les avantages et les désavantages liés à l'appréciation devant être faite de la mesure proposée. Dans le même esprit que celui qui anime les comités d'éthique de la recherche, l'approche proportionnelle vise un équilibre approprié entre la poursuite de la mission de l'établissement et la protection des droits fondamentaux de ses usagers. Il s'agit d'une démarche d'analyse qui se veut sérieuse, structurée et justifiée. Il convient ici de rappeler qu'il existe un service-conseil en matière d'accommodement raisonnable à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPJ) et que différents ombudsmans existent au sein de plusieurs établissements universitaires. Il s'agit d'un service gratuit et mis à la disposition des gestionnaires.

**La quatrième et dernière étape est la réponse à la demande. Cette étape comprend trois sous-étapes :**

- (1) la rédaction d'une justification écrite;**
- (2) l'explication de cette justification à l'étudiant(e);**
- (3) la mise en œuvre de solutions proposées, le cas échéant.**

**La première sous-étape** est celle de la rédaction de la réponse par écrit, selon les principes de l'accommodement raisonnable. Cette justification écrite devrait comprendre :

- 1) l'indication de l'acceptation ou du refus de la demande;**
- 2) les principaux motifs justifiant la réponse;**
- 3) les solutions concrètes préconisées.** La présence d'une justification écrite permet d'assurer le caractère sérieux et justifié d'un processus de traitement des demandes d'accommodement raisonnable, tout en contribuant à documenter les demandes et les réponses offertes au sein du collège ou de l'université.

**La deuxième sous-étape** est celle de l'explication à l'étudiant(e) de la réponse proposée. À ce stade, on peut prévoir une troisième rencontre avec l'étudiant(e), afin de lui expliquer les principaux motifs qui ont été retenus afin de rendre une décision, de même que les solutions qui sont préconisées afin de mettre en œuvre ou non la mesure relative à sa demande d'accommodement raisonnable.

**La troisième et dernière sous-étape** est la mise en œuvre de la mesure proposée, le cas échéant. Il s'agit alors d'aviser les personnes concernées par la mesure, dans un premier temps, et de s'assurer du bon déroulement en lien avec la solution envisagée, dans un second temps.

## FORMULAIRE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

L'administration du collège ou de l'université devrait permettre à l'étudiant(e) de présenter sa demande d'accommodement correctement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir.

Un *Formulaire de demande d'accommodement raisonnable* devrait contenir les informations suivantes: le nom de la personne, le ou les motifs sur lesquels se fonde la demande et une explication des préjudices subis (voir la **figure 3**).

Le formulaire devrait également détailler ce qu'est un accommodement raisonnable, de même que ses limites.

Il pourrait également prévoir une section où l'étudiant(e) consent à formuler sa demande, avec signature. Cette obligation a notamment l'avantage de permettre une documentation des demandes reçues par l'établissement. En remplissant un formulaire, l'étudiant(e) devra expliciter les raisons justifiant sa demande, tout en proposant elle-même des solutions.



**Ce travail de la part de la personne demanderesse favorise une approche collaborative, tout en incluant celle-ci dans le processus, en incitant à proposer d'elle-même des solutions.**

## Figure 3.

Formulaire de demande d'accommodement raisonnable

<b>IDENTIFICATION</b>	
<b>NOM, PRÉNOM</b>	
<b>PROGRAMME D'ÉTUDES</b>	
<b>MATRICULE ÉTUDIANT</b>	
<b>L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE : conditions et limites</b>	
<b>LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR UN ACCOMMODEMENT RAISONNABLE</b>	
)) Je dois démontrer le sérieux de ma demande (existence d'une discrimination fondée sur les motifs prévus par les Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés)	
)) Je dois faire preuve d'ouverture, de réciprocité et respecter la procédure adoptée par l'établissement	
)) Je dois être ouvert à des solutions alternatives	
<b>LES BALISES LIMITATIVES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE</b>	
)) Ma demande ne doit pas constituer un coût excessif pour le collège ou pour l'université	
)) Ma demande ne doit pas porter atteinte à la sécurité ou aux droits d'autrui, ce qui inclut le principe d'égalité entre les femmes et les hommes	
)) Ma demande ne doit pas entraver la mission et le bon fonctionnement du collège ou de l'université	
<b>EXPLICATION DES MOTIFS JUSTIFIANT LA DEMANDE</b>	
<b>EXPLIQUEZ CLAIREMENT LES RAISONS POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ UN ACCOMMODEMENT</b>	
<b>SOLUTION(S) PROPOSÉE(S)</b>	
<b>EXPLIQUEZ CLAIREMENT LA/LES SOLUTION(S) ENVISAGÉE(S)</b>	

Ainsi, en explicitant en amont les balises limitatives aux accommodements raisonnables dans le formulaire et en obtenant le consentement de la personne demanderesse, on renforce le processus de traitement des demandes d'accommodement raisonnable. En conformité avec le droit relatif à la liberté de religion, une institution publique ne peut pas refuser une demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux si l'étudiant(e) ne peut pas fournir une pièce justificative en provenance d'un(e) représentant(e) religieux<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. No 551, par. 43 et 54. (CSC). «[...] il ne faudrait pas considérer que [...] la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent, ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles [...] Exiger la preuve des pratiques établies d'une religion pour apprécier la sincérité de la croyance diminue la liberté même que l'on cherche à protéger». Soulignés ajoutés.

# CHAPITRE III.

## Espaces religieux

Dans l'enseignement supérieur, un espace religieux est un lieu physique où se tiennent des activités de nature religieuse.

- » Il peut s'agir d'un espace religieux par nature, c'est-à-dire un lieu physique dont la vocation religieuse est reconnue officiellement par l'administration (p. ex. un local dédié à la prière ou une salle multifonctionnelle utilisée à des fins de pratique religieuse par des groupes d'étudiant(e)s pratiquant(e)s) (pour plus de détails, voir la section associée à ce sujet).
- » Il peut s'agir également d'un espace religieux par destination, c'est-à-dire un lieu physique dont la vocation religieuse n'est pas reconnue officiellement par l'administration, mais qui va néanmoins être utilisé, ponctuellement ou habituellement, à des fins de pratique religieuse par des groupes d'étudiant(e)s (p. ex. une salle de cours ou une cage d'escaliers) (p. ex. une salle de cours ou une cage d'escaliers)

---

## Quelques repères juridiques

Le 3 février 2006, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPDJ) émettait un avis relatif à une décision prise de la part de l'administration de l'École de technologie supérieure (ETS) qui avait refusé la demande présentée par un groupe d'étudiant(e)s musulman(e)s de leur fournir un espace privé destiné aux prières quotidiennes (voir encadré ci-contre).

**Soutenus par le Centre de recherche-action sur les relations raciales, ceux-ci contestaient la décision de la direction de l'ETS, qui les contraignait à prier dans les cages d'escaliers de l'établissement en y apportant leur tapis de prière rituel.**

En se fondant sur la liberté de religion et sur le droit à l'égalité – tous deux garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne – la CDPDJ recommandait la mise à disposition, à l'intérieur de l'établissement d'enseignement, d'un espace destiné à la prière<sup>31</sup>.

Selon la CDPDJ, l'interprétation juridique du droit à l'égalité prévu dans la Charte québécoise à l'article 10 vise, entre autres, à corriger les effets discriminatoires d'une règle de droit ou d'une décision administrative prise, notamment, par une organisation publique.

**Le refus d'accorder un espace destiné aux prières au sein de l'université constituée, selon la résolution, une discrimination indirecte, désavantageant les étudiant(e)s musulman(e)s dans la poursuite de leurs études, et cela même s'il était justifié par un impératif de neutralité religieuse de l'État<sup>32</sup>.**

### **ETS (2003)**

En 2003, la CDPDJ, a recommandé la mise à disposition, à l'intérieur de l'établissement d'enseignement (l'École de technologie supérieure) d'un espace destiné à la prière, en respect du droit à la liberté de religion et du droit à l'égalité.

Afin de corriger la situation d'inégalité, la CDPDJ reconnaît l'obligation d'accommodement raisonnable pour la direction de l'établissement, lui enjoignant de mettre à disposition certaines installations particulières, à l'instar d'espaces destinés aux prières, en respect des balises posées aux accommodements raisonnables.

<sup>31</sup> Centre de recherche-action sur les relations raciales c. École de technologie supérieure et R.N., [2006] Résolution COM-510-5.2.1 (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse).

<sup>32</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. No 536 (CSC).

---

## Enjeux et conditions liés à l'utilisation des espaces religieux

Selon les données compilées lors de l'enquête réalisée en 2018-2019, il a été possible de constater la présence de plusieurs irritants liés à cet enjeu chez des répondant(e)s. Ces irritants entraînent un mécontentement sans pour autant remettre en cause le bon fonctionnement de l'établissement. Trois types d'irritants fonctionnels ont été rapportés par les répondants :

- { 1 } ceux en lien avec la quotidienneté des espaces de prières ;
- { 2 } ceux liés au contexte institutionnel et social de l'établissement ;
- { 3 } ceux liés à la prise de décision.



**Cinq conditions devraient être respectées afin de consentir à accorder l'accès à un espace religieux dans un établissement d'enseignement supérieur.**

## Figure 4.

Conditions liées à l'utilisation d'espaces religieux dans un établissement d'enseignement supérieur

#	CONDITIONS	MODALITÉS
1	<b>Demande</b>	Recevoir une demande pour un local de prière
2	<b>Disponibilité</b>	Capacité à offrir un local permanent ou non-permanent
3	<b>Inclusion</b>	Accessibilité universelle du local (respect du droit des tiers)
4	<b>Respect des procédures</b>	Remplir le formulaire, le cas échéant, respect des délais
5	<b>Collaboration</b>	Éviter la présence de personnes n'étudiant pas dans l'établissement

**La première condition** renvoie à la réception de la demande. À moins d'une volonté particulière de la part d'une administration d'un collège ou d'une université, il ne semble pas y avoir de raisons particulières justifiant la mise sur pied d'un espace de prière en l'absence de demande de la part d'étudiant(e)s.

**La deuxième condition** correspond à la disponibilité des locaux. C'est une condition essentielle si l'organisation veut offrir un espace pour prier. Dans certaines situations, il n'est pas possible d'offrir un local permanent destiné à accueillir des pratiques de prière. À n'en pas douter, la construction d'un nouveau local représente pour plusieurs établissements une contrainte excessive pouvant limiter la demande d'accommodement raisonnable (voir chapitre précédent). Cependant, ce critère peut parfois être invoqué rapidement de la part des administrations des établissements. Certes, la désignation d'un local permanent et fixe peut constituer une contrainte excessive, mais il semble moins évident de mobiliser ce critère lorsque vient le temps d'offrir l'accès à un simple local (une salle de classe par exemple).

**La troisième condition** à respecter correspond à l'obligation qu'a l'organisation d'offrir un espace de prière qui respecte le principe d'inclusion. Dans une perspective d'accessibilité, les espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur sont accessibles à tous. En ce sens, des espaces de prières qui, dans leur utilisation, excluraient certaines catégories de personnes (p. ex. sur la base du genre), ne respecterait pas le droit des tiers.

**La quatrième condition** est celle du respect de la procédure prévue au sein de l'établissement. Par exemple, un groupe d'étudiant(e)s demandant l'accès à un espace de prière devrait faire sa demande en remplissant au préalable le formulaire de demande de réception et de traitement des demandes d'accommodements raisonnables prévu par l'établissement.

**La cinquième condition** renvoie à la collaboration entre l'administration de l'établissement et la ou les personnes demandant un espace de prière. Cette collaboration signifie, notamment, d'accepter un accompagnement, pouvant être une supervision par un membre du personnel si cela est possible, afin de s'assurer que les personnes fréquentant l'espace de prière soient bien des étudiant(e)s (présence d'un registre des personnes ayant accès au local par exemple).

# Paramètres décisionnels et cas pratiques

Les neuf paramètres décisionnels discutés plus haut concernant l’accommodement raisonnable pour motif religieux sont les mêmes à appliquer en matière d’utilisation d’espaces religieux dans les établissements d’enseignement supérieur.

Afin d’illustrer comment ces paramètres décisionnels peuvent être mis à contribution, six cas pratiques sont discutés ici. Ces cas pratiques sont discutés à partir de l’arbre décisionnel (**figure 1**) présenté plus haut, qui reprend les neuf paramètres décisionnels abordés précédemment.

Pour chacun des cas pratiques, il est possible de relever un degré de complexité différent concernant les paramètres décisionnels.



Les paramètres décisionnels	
CATÉGORIES	PARAMÈTRES
Principes de justice	Égalité/non-discrimination
	Liberté de religion
Contrainte excessive	Droits des tiers
	Dialogue
	Règles procédurales
	Mission éducative
	Sécurité
	Coût excessif
	Bon fonctionnement de l’organisation



## ESPACES RELIGIEUX PAR NATURE

### Le local de prière dédié permanent

#### *}} Description du cas*

Le présent cas pratique est celui qui correspond à la demande, par des étudiant(e)s, de la mise à disposition par l'administration de l'établissement d'un local de prière dédié permanent, c'est-à-dire un espace qui est uniquement prévu pour des activités religieuses. Il peut s'agir d'un local associé à une seule religion en particulier (p. ex. une chapelle catholique) ou encore un local destiné à accueillir des personnes de plusieurs confessions (p. ex. un local multiconfessionnel).

#### *}} Paramètres à faible complexité*

##### **{1} Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination**

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment l'expression collective des croyances par le biais de la participation à des activités rituelles) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

##### **{2} Paramètre de la procédure**

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

##### **{3} Paramètre du dialogue**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, selon le comportement de l'étudiant.

##### **{4} Paramètre de la sécurité**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, dans la mesure où cette évaluation est similaire à toute autre activité organisée au sein de l'établissement. Certains problèmes pourraient cependant survenir, à l'instar de la fréquentation des locaux par des personnes étrangères à l'université, ou ne dépendant pas du réseau associatif universitaire.

##### **{5} Paramètre de la mission de l'établissement**

Ce paramètre est lié au principe de séparation des Églises et de l'État et à la neutralité religieuse de l'établissement, inhérente à sa mission. Le principe de séparation des Églises et de l'État implique qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions. Celui de neutralité suppose que l'établissement ne peut avantager ou discriminer certain(e)s étudiant(e)s en fonction de leur identité religieuse. Cependant, ces exigences n'empêchent pas les établissements d'administrer des espaces religieux en s'appuyant sur des raisons non-religieuses (p. ex. afin de favoriser une pluralité d'activités parascolaires, dont celles qui sont de nature religieuses).

#### *}} Paramètres à haute complexité*

##### **{6} Paramètre de la liberté de conscience et de religion**

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

##### **{7} Paramètre du droit des tiers**

Ce paramètre dépend des conditions d'accessibilité liées à l'utilisation de l'espace religieux. Les questions suivantes sont à envisager : Est-ce que des personnes sont exclues de l'espace religieux ? Est-ce que l'organisation de l'espace religieux induit une discrimination selon le genre ? Est-ce que des personnes se sont plaintes de s'être senties rejetées par d'autres ?

**(8) Paramètre du coût**

Le coût lié à la construction ou l'aménagement d'un nouvel espace religieux peut être élevé. Les questions suivantes peuvent être soulevées : est-ce que la construction d'un nouveau local représente un coût excessif pour l'établissement ? Dans quelle mesure un local peut-il être prêté, même de façon temporaire, pour faciliter l'exercice des activités rituelles ? Ce local peut-il être partagé avec d'autres groupes communautaires ou associatifs de l'établissement ? Quels sont les coûts d'utilisation du local (entretien, sécurité, nettoyage des lieux, etc.) ?

**(9) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation**

L'absence de locaux disponibles peut représenter une contrainte excessive relativement à une demande de local dédié permanent.

**Le local de prière dédié temporaire****)) Description du cas**

Le présent cas pratique correspond à la demande de mise à disposition d'un local de prière dédié temporaire, c'est-à-dire un espace qui n'est uniquement prévu pour des activités religieuses, mais qui peut en accueillir selon les demandes (p. ex. une salle multifonctionnelle).

**)) Paramètres à faible complexité****(1) Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination**

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

**(2) Paramètre de la procédure**

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

**(3) Paramètre du dialogue**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, en fonction du comportement de l'étudiant(e).

**(4) Paramètre de la sécurité**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, dans la mesure où cette évaluation est similaire à toute autre activité organisée au sein de l'établissement. Certains problèmes pourraient cependant survenir, à l'instar de la fréquentation des locaux par des personnes étrangères à l'université, ou ne dépendant pas du réseau associatif universitaire.

**(5) Paramètre du coût**

Cette situation peut engendrer pour l'établissements certains coûts (entretien, sécurité, nettoyage des lieux, etc.)

**(6) Paramètre de la mission de l'établissement**

Ce paramètre est lié au principe de séparation des Églises et de l'État et à la neutralité religieuse de l'établissement, inhérente à sa mission. Le principe de séparation des Églises et de l'État implique qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions. Celui de neutralité suppose que l'établissement ne peut avantager ou discriminer certain(e)s étudiant(e)s en fonction de leur identité religieuse. Cependant, ces exigences n'empêchent pas les établissements d'administrer des espaces religieux en s'appuyant sur des raisons non-religieuses (p. ex. afin de favoriser une pluralité d'activités parascolaires, dont celles qui sont de nature religieuses).

### **(7) Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation**

À priori, cette situation ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'organisation.

#### *)) Paramètres à complexité relative*

### **(8) Paramètre de la liberté de conscience et de religion**

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

### **(9) Paramètre du droit des tiers**

Ce paramètre dépend des conditions d'accessibilité liées à l'utilisation de l'espace religieux. Les questions suivantes sont à envisager : Est-ce que des personnes sont exclues de l'espace religieux ? Est-ce que l'organisation de l'espace religieux induit une discrimination selon le genre ? Est-ce que des personnes se sont plaintes de s'être senties rejetées par d'autres ?

## **ESPACES RELIGIEUX PAR DESTINATION**

### **Salle de cours ou autres locaux**

#### *)) Description du cas*

Le présent cas pratique renvoie à la situation où une salle de cours ou un autre local est utilisé par des étudiant(e)s, de manière temporaire et ponctuelle, pour la tenue d'activités religieuses.

#### *)) Paramètres à faible complexité*

### **(1) Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination**

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

### **(2) Paramètre de la procédure**

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

### **(3) Paramètre du dialogue**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, en fonction du comportement de l'étudiant(e).

### **(4) Paramètre de la sécurité**

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, dans la mesure où cette évaluation est similaire à toute autre activité organisée au sein de l'établissement. Certains problèmes pourraient cependant survenir, à l'instar de la fréquentation des locaux par des personnes étrangères à l'université, ou ne dépendant pas du réseau associatif universitaire.

### **(5) Paramètre du coût**

Cette situation peut engendrer pour l'établissements certains coûts (entretien, sécurité, nettoyage des lieux, etc.)

### **(6) Paramètre de la mission de l'établissement**

Ce paramètre est lié au principe de séparation des Églises et de l'État et à la neutralité religieuse de l'établissement, inhérente à sa mission. Le principe de séparation des Églises et de l'État implique qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas,

s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions. Celui de neutralité suppose que l'établissement ne peut avantager ou discriminer certains étudiant(e)s en fonction de leur identité religieuse. Cependant, ces exigences n'empêchent pas les établissements d'administrer des espaces religieux en s'appuyant sur des raisons non-religieuses (p. ex. afin de favoriser une pluralité d'activités parascolaires, dont celles qui sont de nature religieuses).

### }} Paramètres à complexité relative

#### {7} Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

Si le local est utilisé pour des activités religieuses au moment où il est inutilisé pour des activités pédagogiques, cette situation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'organisation. Autrement, il porte atteinte au bon fonctionnement de l'organisation.

## Le local d'association étudiante

### }} Description du cas

Le présent pratique correspond à la situation où un local d'association étudiante est utilisé afin de tenir des activités religieuses.

### }} Paramètres à faible complexité

#### {1} Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

#### {2} Paramètre de la procédure

Si une procédure a été adoptée par l'établissement, ce paramètre est de faible complexité (respect des délais, remplir adéquatement le formulaire prévu à cet effet, etc.). Cependant, si l'établissement n'a pas de procédure, il s'agit d'un paramètre qui ne pourra pas être mobilisé.

### }} Paramètres à haute complexité

#### {8} Paramètre de la liberté de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

#### {9} Paramètre du droit des tiers

Ce paramètre dépend des conditions d'accessibilité liées à l'utilisation de l'espace religieux. Les questions suivantes sont à envisager : Est-ce que des personnes sont exclues de l'espace religieux ? Est-ce que l'organisation de l'espace religieux induit une discrimination selon le genre ? Est-ce que des personnes se sont plaintes de s'être senties rejetées par d'autres usagers ?

#### {3} Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, suivant le comportement de l'étudiant(e).

#### {4} Paramètre de la sécurité

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, dans la mesure où cette évaluation est similaire à toute autre activité tenue au sein de l'établissement. Certains problèmes pourraient cependant survenir, à l'instar de la fréquentation des locaux par des personnes étrangères à l'université, ou ne dépendant pas du réseau associatif universitaire.

#### {5} Paramètre du coût

Cette situation peut engendrer pour l'établissements certains coûts (entretien, sécurité, nettoyage des lieux, etc.). Il s'agit ici d'évaluer si les coûts suscités par l'activité rituelle dépassent ceux strictement associés aux activités associatives. Un caractère excessif de ces coûts pourrait éventuellement induire une rupture dans l'égalité de traitement, par l'établissement, entre les différentes associations étudiantes.

### { 6 } Paramètre de la mission de l'établissement

Ce paramètre est lié au principe de séparation des Églises et de l'État et à la neutralité religieuse de l'établissement, inhérente à sa mission. Le principe de séparation des Églises et de l'État implique qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions. Celui de neutralité suppose que l'établissement ne peut avantager ou discriminer certain(e)s étudiant(e)s en fonction de leur identité religieuse. Cependant, ces exigences n'empêchent pas les établissements d'administrer des espaces religieux en s'appuyant sur des raisons non-religieuses (p. ex. afin de favoriser une pluralité d'activités parascolaires, dont celles qui sont de nature religieuses).

### { 7 } Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation

À première vue, cette situation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'organisation.

### }} Paramètres à haute complexité

### { 8 } Paramètre de la liberté de conscience et de religion

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

### { 9 } Paramètre du droit des tiers

Ce paramètre dépend des conditions d'accessibilité liées à l'utilisation de l'espace religieux. Les questions suivantes sont à envisager : Est-ce que des personnes sont exclues de l'espace religieux ? Est-ce que l'organisation de l'espace religieux induit une discrimination selon le genre ? Est-ce que des personnes se sont plaintes de s'être senties rejetées par d'autres usagers ?

## Espaces communs

### }} Description du cas

Le présent cas pratique renvoie à une situation où un espace à utilisation commune (p. ex. une cage d'escaliers pour la prière, ou une salle de bains pour des ablutions rituelles) est utilisé par des étudiant(e)s afin de tenir des activités religieuses.

### }} Paramètres à faible complexité

### { 1 } Paramètre de l'égalité et de la non-discrimination

En droit, le respect des obligations religieuses (notamment la participation à des activités de prières) est une partie intégrante de la liberté de conscience et de religion.

### { 2 } Paramètre de la procédure

Ce paramètre semble difficilement applicable ici, l'utilisation des espaces se faisant en dehors de toute autorisation.

### { 3 } Paramètre du dialogue

Ce paramètre est relativement facile à évaluer, en fonction du comportement de l'étudiant(e).

### { 4 } Paramètre du coût

Cette situation peut engendrer pour les établissements certains coûts (entretien, sécurité, nettoyage des lieux, etc.).

### { 5 } Paramètre de la mission de l'établissement

Ce paramètre est lié au principe de séparation des Églises et de l'État et à la neutralité religieuse de l'établissement, inhérente à sa mission. Le principe de séparation des Églises et de l'État implique qu'un collège ou une université ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur des doctrines religieuses pour justifier ses décisions ou ses actions. Celui de neutralité suppose que l'établissement ne peut avantager ou discriminer certain(e)s étudiant(e)s en fonction de leur identité religieuse. Cependant, ces exigences n'empêchent pas les établissements

d'administrer des espaces religieux en s'appuyant sur des raisons non-religieuses (p. ex. afin de favoriser une pluralité d'activités parascolaires, dont celles qui sont de nature religieuses).

#### **{ 6 } Paramètre du bon fonctionnement de l'organisation**

À première vue, cette situation, tant qu'elle demeure marginale, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'organisation. Il s'agit néanmoins de bien analyser la situation en vérifiant que l'utilisation des espaces n'empêche pas d'autres usagers d'y accéder. Par exemple, il s'agirait de se demander si l'utilisation de salles de bains à des fins rituelles ne tend pas à limiter leurs accès aux autres étudiant(e)s.

#### ***}} Paramètres à haute complexité***

#### **{ 7 } Paramètre de la liberté de conscience et de religion**

Il ne s'agit pas ici de se référer à ce que l'on connaît de la croyance invoquée, ni même de consulter un expert religieux qui pourrait attester de la correspondance de cette croyance avec un dogme religieux, mais de rechercher si l'étudiant(e) est sincère et de bonne foi. Des questions sont à envisager ici : est-ce que l'étudiant(e) semble agir de bonne foi ? Apparaît-il sincère ? Des rencontres en présence semblent nécessaires à ce sujet afin de bien répondre à ces questions.

#### **{ 8 } Paramètre du droit des tiers**

Ce paramètre dépend des conditions d'accessibilité liées à l'utilisation de l'espace religieux. Les questions suivantes sont à envisager : Est-ce que des personnes sont exclues de l'espace religieux ? Est-ce que l'organisation de l'espace religieux par ces usagers reproduit une séparation entre des hommes et des femmes ? Est-ce que des personnes se sont plaintes de s'être senties rejetées par d'autres usagers ?

#### **{ 9 } Paramètre de la sécurité**

Ce paramètre dépend de l'espace en question et de son emplacement au sein de l'établissement. Les questions suivantes sont à envisager : est-ce que l'utilisation de l'espace en question bloque l'accès à des sorties d'urgence ? Existe-t-il des risques liés à la santé et à la sécurité des personnes ? Le dépôt éventuel de certains matériels peut-il entraîner des risques pour la sécurité ?



